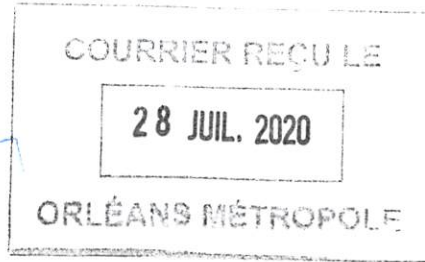




**PRÉFET
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
départementale
des territoires**

Orléans, le **24 JUL. 2020**

Service urbanisme aménagement et développement du territoire
Département Aménagement du Territoire
Affaire suivie par : Régis PIOCHON
Tél : 02 38 52 46 73
mél : regis.piochon@loiret.gouv.fr

Madame et Messieurs
les Présidents

Objet : Ordonnances du 17 juin 2020 n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n°2020-745 relative à la hiérarchisation des normes applicable aux documents d'urbanisme – Porter à connaissance complémentaire

L'article 46 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois d'une part, sur toute mesure relevant du domaine de la loi propre à limiter et simplifier à compter du 1er avril 2021 les obligations de compatibilité et de prise en compte pour les documents d'urbanisme et d'autre part, à adapter à compter de la même date, l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale (SCoT) prévu à l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme. Ces ordonnances datées du 17 juin 2020 viennent d'être publiées et les principales dispositions introduites sont présentées ci-après.

1) Ordonnance n°2020-745 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme

Le I du même article 46 de la loi ELAN habilite également le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance dans le même délai, toute mesure propre à limiter et simplifier les obligations qui imposent aux documents d'urbanisme transversaux (SCoT, Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), documents en tenant lieu et cartes communales), d'être compatibles ou de prendre en compte, lors de leur élaboration, des enjeux et dispositions prévues par d'autres documents programmatiques relatifs à des politiques sectorielles telles que les risques, les continuités écologiques, l'air, les déplacements... Cette ordonnance¹ a été publiée le 18 juin 2020.

Selon les territoires, jusqu'à vingt documents peuvent devoir être examinés par les collectivités territoriales et les élus au moment de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme. Ce nombre de documents ainsi que les différences de portée juridique, rend complexe l'élaboration des documents d'urbanisme et crée de l'insécurité juridique pour les collectivités territoriales.

Le ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a déployé

¹ Ordonnance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007747&dateTexte=&categorieLien=id>

une large concertation entre mars et novembre 2019, de manière dématérialisée et en organisant des ateliers thématiques partout en France pour identifier les simplifications à apporter. Cette démarche, nommée « Planifions nos territoires ensemble », a permis d'associer plus de 300 participants, élus, services de l'Etat et des collectivités et acteurs privés. Ces travaux ont permis de dégager les cinq évolutions suivantes :

1 - Le SCoT propose à l'échelle du bassin d'emploi, une stratégie à vingt ans pour le développement d'un territoire. Son rôle intégrateur, de toutes les politiques sectorielles ayant un rôle en urbanisme, est réaffirmé. Ce positionnement s'est brouillé au fil de législations ayant ajouté, pour certains documents sectoriels, une opposabilité à la fois aux SCoT, aux PLU et aux cartes communales et ce que le territoire soit couvert ou non par un SCoT. Désormais, c'est ce SCoT qui doit être compatible avec les différents documents sectoriels. L'élaboration de PLU(i) s'en trouve simplifiée car dorénavant seule la compatibilité avec le SCoT s'impose.

2 - Plusieurs documents ne seront désormais plus opposables aux SCoT, PLU(i) et cartes communales, il s'agit des schémas départementaux d'accès à la ressource forestière, des schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine et des directives territoriales d'aménagement. Cette exclusion résulte du fait que le diagnostic du SCoT prendra dorénavant en compte l'impact urbanistique du document et du fait qu'il est établi à un horizon de 20 ans .

3 - Conformément à la volonté affirmée du législateur, les liens juridiques entre les documents sectoriels et les documents d'urbanisme sont uniformisés. Tous les liens de prise en compte sont remplacés par des liens de compatibilité. Le lien de prise en compte est exclusivement maintenu pour les objectifs du rapport du schémas régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), compte tenu de son caractère récent, et pour les programmes d'équipement.

4 - L'ordonnance rationalise les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme lorsque de nouveaux documents sectoriels entrent en vigueur. Actuellement, en fonction des documents sectoriels, les délais pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme peuvent être différents et imposent de multiples procédures en peu de temps. La logique est désormais inversée. **Les collectivités examineront, tous les trois ans, les nouveaux documents sectoriels entrés en vigueur et adapteront en une seule fois leur document d'urbanisme pour le rendre compatible à tous les documents sectoriels nouveaux ou qui ont évolué.** Cette procédure de mise en compatibilité sera plus rapide à effectuer car elle pourra s'opérer par modification simplifiée. Durant ce délai de mise en compatibilité, le document d'urbanisme ne sera exposé à aucun contentieux qui résulterait de sa non mise en compatibilité. **Par exception, le délai de mise en compatibilité d'un PLU avec un SCoT est d'un an.**

5 - La note d'enjeux de l'État est introduite dans le code de l'urbanisme. Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux auteurs des SCoT et des PLU intercommunaux, indépendamment de son porter à connaissance, un exposé faisant état des enjeux qu'il identifie sur leur territoire et que le document d'urbanisme est appelé à traduire. Ce document permet de renforcer le dialogue entre l'Etat et la collectivité en amont de l'élaboration du document d'urbanisme. Elle favorise la compréhension partagée des enjeux issus des différents documents opposables au document d'urbanisme et permet à l'Etat d'exprimer les enjeux qu'il identifie, en une seule fois, à l'amont de l'élaboration du document. L'auteur d'un SCoT ou d'un PLU pourra demander à l'Etat de formaliser

une note d'enjeux en phase amont de l'élaboration ou de la révision de son document. Cette note, outil d'échange et de dialogue entre l'Etat et l'auteur du document, n'a pas vocation à constituer un acte de procédure de l'élaboration du document d'urbanisme ni à avoir de portée juridique contraignante, y compris vis-à-vis de l'Etat, qui exercera son contrôle de légalité sans lien avec le contenu de cette note.

2) Ordonnance n°2020-744 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Le II de l'article 46 de la loi ELAN a autorisé le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois, pour adapter l'objet, le périmètre et le contenu du schéma de cohérence territoriale (SCoT) afin de tirer les conséquences de la création du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et du transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cette ordonnance² a été publiée le 18 juin 2020.

Créé par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) en 2000, le SCoT, élaboré à l'initiative des élus des collectivités territoriales, est un document de planification stratégique à long terme, destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, etc... L'objectif poursuivi par cette ordonnance est de faire du SCoT un document moins formel, plus politique et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action.

Dans ce cadre, une large consultation des parties prenantes a été menée, auprès d'associations d'élus, de collectivités et de bureaux d'études en 2018, puis une démarche inédite « Planifions nos territoires ensemble » a permis de recueillir de multiples contributions des usagers de la planification et d'organisation non gouvernementale (ONG) via un site web, en 2019.

Ces travaux ont abouti à la nécessité de faire évoluer le périmètre, le contenu et la structure du SCoT afin d'améliorer la cohérence entre les thématiques traitées et pour rendre plus lisible le projet stratégique. **Un renforcement du rôle du document dans la transition énergétique est proposé, par la possibilité donnée au SCoT de valoir plan climat-air-énergie territorial (PCAET – articles L141-16 et suivants dans leur contenu applicable au 1 avril 2021).**

Le rôle du SCoT dans la recherche de sobriété foncière est clarifié, sécurisant ainsi l'action des établissements porteurs de SCoT en la matière. Enfin, la possibilité d'établir un programme d'actions afin d'améliorer la mise en œuvre, le suivi et l'intégration d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse, est clairement affichée.

Les articles 1er à 6 reprennent par conséquent la rédaction d'une partie du code de l'urbanisme concernant le SCoT; en premier lieu, les articles L. 132-12 à L. 132-13 de la section 5 du chapitre II, titre III et livre Ier du code de l'urbanisme, relatifs à la consultation, qui permettent maintenant de consulter d'autres structures publiques, puis le chapitre 1er relatif au contenu du schéma de cohérence territoriale.

2 Ordonnance : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042007729&dateTexte=&categorieLien=id>

L'article 3 prévoit en particulier la suppression du rapport de présentation et renvoie ses principales composantes en annexe, à savoir le diagnostic, l'évaluation environnementale, la justification des choix, ainsi que l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation. La justification de l'articulation avec les documents de rang supérieur est supprimée.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) remplace le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et devient la première pièce du schéma. Le document d'orientation et d'objectifs est simplifié, avec cinq sous-sections au lieu de onze auparavant, dans le sens d'une plus grande cohérence entre les thèmes traités.


Plusieurs documents qui composent le schéma de cohérence territoriale, se retrouvent dans une partie dénommée « annexes », définie dans une section 3. A l'article L. 141-15 du code de l'urbanisme figurent les éléments de l'ancien rapport de présentation. Les dispositions concernant l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale valant plan climat-air-énergie territorial, au sens du code de l'environnement, sont inscrites dans une sous-section 1, aux articles L. 141-16 à L. 141-18, et un volet mise en œuvre du schéma est également créé, dans une sous-section 2, à l'article L. 141-19.

L'article 5 modifie le chapitre III en faisant évoluer le périmètre du SCOT au bassin d'emploi au lieu du bassin de vie, et en renforçant la prise en compte des déplacements, par l'intégration des bassins de mobilité (articles L. 143-3 à L. 143-6). Il prévoit qu'un débat sur le périmètre ait lieu lors du bilan à six ans du schéma, lorsque ce périmètre coïncide avec celui d'un plan local d'urbanisme intercommunal (article L. 143-28).

L'article 6 introduit un chapitre V permettant au projet d'aménagement stratégique (PAS) de tenir lieu de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural, à l'article L. 145-1, nouvellement créé. Enfin, plusieurs articles font l'objet d'une renumérotation et d'une adaptation rédactionnelle pour assurer la cohérence avec le nouveau format du SCoT, et d'autres sont supprimés ou modifiés, notamment ceux relatifs au chapitre individualisé valant mise en valeur de la mer.

Par ailleurs, l'article 7 prévoit l'application de l'ordonnance au 1^{er} avril 2021 et des mesures transitoires pour les schémas en cours d'élaboration ou de révision, avec la possibilité, pour les collectivités qui le souhaiteraient, d'opter pour la révision ou l'élaboration d'un SCoT sous le nouveau format, sans attendre l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance (l'entrée en vigueur du SCoT sera, dans ce cas, obligatoirement après le 1^{er} avril 2021 et sous réserve que le projet de SCoT n'ait pas encore été arrêté).

Le directeur départemental des territoires



Christophe HUSS

DESTINATAIRES

Orléans Métropole,

Pôle d'équilibre territorial rural Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Pôle d'équilibre territorial rural Forêt d'Orléans Loire Sologne,

Pays du Giennois,

Communauté de communes des Portes de Sologne

